



Arrêt

**n° 210 433 du 2 octobre 2018
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ALAMAT
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018 , en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non prise en considération de la demande de regroupement familial [...], du 13 février 2018 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie défenderesse déclare que l'acte attaqué a été retiré et que le recours est devenu sans objet, et dépose une pièce à cet égard. Les parties requérantes en prennent acte.

Le Conseil en prend acte également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS